

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80A

6e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 12 JANVIER 2016

R.G. N° 14/05069

AFFAIRE :

Raphaël SOUVETON

C/

SAS MULTITHEMATIQUES

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 23 Octobre 2014 par le Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de BOULOGNE BILLAN COURT

Section : Encadrement

N° RG : 13/01562

Copies exécutoires délivrées à :

SELARL DAVIDEAU ASSOCIES

Me Christophe PETTITI

Copies certifiées conformes délivrées à :

Raphaël SOUVETON

SAS MULTITHEMATIQUES

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE DOUZE JANVIER DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Raphaël SOUVETON

64 rue de l'Egalité

Appartement 1710

92130 ISSY LES MOULINEAUX

Comparant

Assisté de Me Françoise DAVIDEAU de la SELARL DAVIDEAU ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

APPELANT

SAS MULTITHEMATIQUES

1 Place du Spectacle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Me Christophe PETTITI, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 Novembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, président, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,

Madame Sylvie FÉTIZON, conseiller,

Madame Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

FAITS ET PROCÉDURE

Statuant sur l'appel formé par M. Raphaël SOUVETON à l'encontre du jugement en date du 23 octobre 2014 par lequel le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt a débouté M. SOUVETON de toutes ses demandes dirigées contre la société MULTITHEMATIQUES ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 6 novembre 2015 par M. SOUVETON qui prie la cour de requalifier en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, la collaboration de travail ayant existé entre lui et la société MULTITHEMATIQUES, de résilier ce contrat de

travail aux torts de celle-ci et de condamner en outre la société MULTITHEMATIQUES à lui payer les sommes suivantes :

- 25 000 € à titre d'indemnité de requalification, son salaire mensuel devant être fixé selon lui à 5478 €,
- 16 434 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 1643,40 € de congés payés afférents,
- 7669,20 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- le montant des rappels de salaire, précisés au dispositif des conclusions, majorés de 10 % au titre des congés payés afférents, pour les années 2008 à 2013 ;

M. SOUVETON sollicitant, à titre subsidiaire, sur le fondement d'un salaire à temps partiel d'un montant de 2491 €, une indemnité de requalification de 15 000 €, une indemnité compensatrice de préavis de 7473 €, avec 747,30 € de congés payés afférents, 3487,40 € d'indemnité conventionnelle de licenciement et un rappel de salaire pour la période précitée, augmenté des congés payés afférents ;

avec, en tout état de cause, l'allocation de la somme de 90 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, les intérêts légaux à compter de la saisine du conseil de prud'hommes et la remise, sous astreinte, à M. SOUVETON par la société MULTITHEMATIQUES d'une attestation Pôle emploi et d'un certificat de travail conformes -l'appelant requérant enfin, une somme de 4000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par la société MULTITHEMATIQUES tendant à obtenir la confirmation du jugement entrepris ;

SUR CE LA COUR

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que M. SOUVETON a été engagé par la société MULTITHEMATIQUES selon contrat à durée déterminée (CDD) du 23 août 2006, en qualité de vidéographe, la convention collective étant celle des chaînes thématiques ; que la société MULTITHEMATIQUES édite diverses chaînes télévisuelles et, selon ses fonctions, M. SOUVETON devait réaliser des bandes annonces de films, documentaires ou autres émissions diffusées sur les chaînes de télévision du groupe CANAL PLUS ;

Que pendant plus de sept ans, M. SOUVETON a bénéficié de multiples CDD ; qu'il a écrit le **18 février 2013** à la société MULTITHEMATIQUES afin de pouvoir obtenir un contrat à durée indéterminée mais sa demande est demeurée infructueuse ;

Que dans une lettre du 7 octobre 2013, il a déclaré à son employeur « je prends acte que depuis le 18 septembre 2013 vous ne me fournissez plus aucune prestation de travail sans la moindre procédure de licenciement et sans le moindre motif de licenciement (...) alors que je bénéficiais de facto d'un contrat à durée indéterminée au sein de votre société » ; qu'il proposait à la société MULTITHEMATIQUES de régulariser sa situation, par l'élaboration d'un contrat à durée indéterminée à temps plein, reprenant son ancienneté de salarié précaire et son salaire perçu durant les dernières années de travail, soit 5600 € brut par mois ;

Que peu avant, le 24 juillet 2013, M. SOUVETON avait saisi le conseil de prud'hommes, afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée à temps plein, les divers contrats à durée déterminée qui l'avaient lié à la société MULTITHEMATIQUES durant sept ans et résilier ce contrat ou juger

que la société l' a licencié sans cause réelle et sérieuse, avec allocation des diverses indemnités subséquentes ;

Que le conseil de prud'hommes a estimé que M. SOUVETON ne démontre ni qu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée pour les emplois d'infographistes », ni qu'il occupait un emploi permanent, ni encore qu'il se tenait à la disposition permanente de son employeur ;

*

Considérant que, comme en première instance, M. SOUVETON sollicite la requalification de ses divers contrats à durée déterminée , en contrat à durée indéterminée, à temps plein , subsidiairement à temps partiel, la résiliation de ce contrat à durée indéterminée ou, du moins, le bénéfice des effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

SUR LA REQUALIFICATION DES C D D

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties qu'à compter d'août 2006 , M. SOUVETON a travaillé, chaque mois, l'équivalent de quelques jours (entre deux et dix) , pour la société MULTITHEMATIQUES , à la réalisation des bandes annonces des émissions diffusées par les chaînes télévisées éditées par cette société'; que d'après les bulletins de paye de l'appelant c'est plus de cent cinquante C D D qui ont lié les parties ;

Considérant que M. SOUVETON soutient tout d'abord que les diverses règles de forme, prévues par l'article L 1242-12 et L 1242-13 du code du travail, pour la validité des contrats litigieux, n'ont pas été respectées ;

Considérant il est vrai que plusieurs des contrats produits par M. SOUVETON ne portent pas la signature de la société MULTITHEMATIQUES et que la plupart des contrats n'apparaissent pas avoir été remis à l'intéressé , faute pour la société MULTITHEMATIQUES de verser aux débats les exemplaires en cause et d'établir ainsi, comme elle en a la charge, la preuve qu'elle a transmis au salarié, un exemplaire du contrat, dans les deux jours de l'embauche ;

Considérant que dans ces conditions M. SOUVETON est fondé à solliciter la requalification de ces divers C D D successifs en un seul C D I ;

Mais considérant qu'au delà de ces irrégularités, la requalification requise est justifiée, au fond, en raison de l'emploi exercé par M. SOUVETON ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'article L 1242-2 3° autorise le recours au C D D pour les emplois de certains secteurs d'activité, définis par décret, où il est d'usage constant de ne pas recourir au C D I en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

Que l'activité audiovisuelle exercée par la société MULTITHEMATIQUES figure parmi les secteurs d'activité où l'article D 1242-1 du code du travail permet le recours à des C D D ;

Considérant que M. SOUVETON prétend en vain qu'il ne serait pas effectivement d'usage constant de ne pas recourir aux C D I pour son emploi de vidéographe dès lors que la société MULTITHEMATIQUES objecte et justifie que cet emploi est mentionné dans la liste de l'annexe à la convention des chaînes thématiques du 23 juillet 2004 ;

Considérant toutefois, que le C D D , dit ainsi d'usage, ne sont licites qu'à la condition de correspondre à un emploi par nature temporaire compte tenu de l'activité exercée par l'employeur ;

Or considérant qu'en l'espèce, les bandes-annonces que fabriquait M. SOUVETON sont étroitement liées aux émissions dont la diffusion constitue l'activité essentielle de cette société puisqu'elles présentent ces émissions aux téléspectateurs ; qu'elles font ainsi partie de l'activité permanente de la société MULTITHEMATIQUES et s'avèrent exemptes de tout caractère ponctuel, l'argumentation sur ce point de la société MULTITHEMATIQUES n'étant pas probante ;

Qu'en effet, l'intimée fait valoir que M. SOUVETON est un artiste relevant du statut des intermittents mais cette circonstance ne confère pas, pour autant, à l'appelant une vocation de spécialiste, limité dans ses interventions, alors que la société MULTITHEMATIQUES reconnaît elle-même que M. SOUVETON travaillait pour des chaînes variées à l'intérieur de son groupe'; qu'en conséquence, la société MULTITHEMATIQUES ne démontre pas l'existence d'éléments concrets et objectifs rendant nécessaires le recours à des C D D d'usage ; qu'elle confirme ainsi les considérations précédentes ;

Considérant qu'il convient donc de requalifier en un contrat à durée indéterminée unique, les nombreux C D D successifs de M. SOUVETON qui (à l'exception de la période des congés estivaux) ont lié ce dernier à la société MULTITHEMATIQUES pendant 7 ans, à raison, régulièrement, de quelques jours chaque mois - étant précisé que la prescription de cette action, soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2013 est recevable puisqu'introduite dans le délai de deux ans issu de cette loi , le 24 juillet 2013, l'année même où le salarié a notifié à son employeur qu'il allait saisir le conseil de prud'hommes pour faire requalifier son contrat ;

Que la société MULTITHEMATIQUES prétend aussi que la prescription devrait avoir des répercussions sur l'« ancienneté » de M. SOUVETON ; que, cependant, la prescription est sans incidence sur l'ancienneté du salarié qui est un fait, en lui-même, imprescriptible et ne peut être atteinte qu'indirectement par la prescription, à travers les droits qu'elle peut engendrer ;

*

SUR LA REQUALIFICATION A TEMPS PLEIN

Considérant que M. SOUVETON expose que les contrats conclus avec la société MULTITHEMATIQUES ne respectant pas les dispositions de l'article L 3123-14 du code du travail relatives au contrat à temps partiel, le contrat requalifié doit être qualifié à temps plein ;

Mais considérant que la requalification des C D D d'usage en C D I a pour seul effet de modifier le terme du contrat, les autres modalités contractuelles demeurant inchangées'; qu'il incombe en conséquence à M. SOUVETON de démontrer qu'il se tenait à la disposition de la société MULTITHEMATIQUES durant les périodes interstitielles';

Or considérant que s'il a régulièrement travaillé, durant sept ans, pour la société MULTITHEMATIQUES, M. SOUVETON n'a jamais travaillé plus que quelques jours chaque mois, ainsi qu'il a été dit plus haut'; que l'intéressé, comme l'objecte la société MULTITHEMATIQUES, ne produit pas ses déclarations fiscales, à l'exception de celle de 2012 établissant que l'appelant ne percevait de la société MULTITHEMATIQUES que la moitié de ses revenus ;

Que l'appelant soutient, certes, que les conditions de travail au sein de la société MULTITHEMATIQUES étaient telles, qu'il devait se tenir à disposition de celle-ci'; qu'il ne démontre pas cependant , comme il le prétend, qu'il était fait appel à ses services au dernier moment, tandis que la société MULTITHEMATIQUES produit une attestation, émanant d'un responsable des bandes annonces qui a connu M. SOUVETON et décrit la procédure habituelle mise en place avec les vidéographes, comme l'appelant, impliquant, chaque mois, une programmation avec un délai de quinze jours ;

Considérant que les éléments ainsi produits, rapportés au peu de jours travaillés par M. SOUVETON pour la société MULTITHEMATIQUES durant une longue période (7 ans) et à l'absence de production aux débats des éléments fiscaux de l'appelant correspondant à cette période, ne permettent pas à la cour de requalifier le C D I, en contrat à temps plein'; que la demande de rappel de salaire ne peut qu'être écartée ;

*

SUR LA RUPTURE DU C D I

Considérant que M. SOUVETON demande à la cour de prononcer la résiliation du C D I qui vient d'être reconnu en raison des manquements imputables à la société MULTITHEMATIQUES notamment le recours abusif aux C D D, la non fourniture de travail...';

Mais considérant que la rupture de la relation contractuelle, née de l'expiration du C D D, requalifié en C D I, s'analyse nécessairement, en un licenciement sans cause réelle et sérieuse à la date de cette expiration'; qu'il s'ensuit que la demande de résiliation n'est pas recevable';

*

SUR LES DEMANDES

Sur l'indemnité de requalification

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail, le salarié a droit, en cas de requalification de son C D D à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire ;

Que le montant du salaire, variable, de l'appelant s'élève selon les calculs justifiés de la société MULTITHEMATIQUES à la somme moyenne de 1233,98 € ; qu'il n'y a pas lieu de retenir le salaire de référence proposé par M. SOUVETON (2491 €) sur le fondement d'une reclassification au niveau V, sans qu'il ne discute le niveau qui était le sien, contractuellement ;

Qu'au regard de la longue durée - et donc de la longue précarité - de la relation contractuelle, subie par M. SOUVETON sous couvert de C D D, non conformes aux dispositions légales, la cour estime devoir allouer à l'appelant la somme de 5000 € ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il n'est pas contesté que ce préavis est de trois mois, de sorte que l'indemnité due à l'appelant, de ce chef, s'établit à (3 X 1233,98) 3701,94 €, outre les congés payés afférents de 370,19 €';

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant que la société MULTITHEMATIQUES entend voir limiter la durée de l'ancienneté en fonction de l'acquisition de la prescription de l'action';

Mais considérant que le délai de prescription imposé à une partie pour saisir le juge de sa demande est étranger au calcul de l'ancienneté du salarié qui, comme dit précédemment, est une réalité, fonction de la durée de travail effectif du salarié ; que cet élément intangible ne peut donc, en lui-même, se voir appliquer les effets de la prescription ;

Qu'ainsi l'indemnité de licenciement sera calculée en prenant en considération la totalité des années passées par M. SOUVETON au service de la société MULTITHEMATIQUES, soit une ancienneté

de 7 ans qui aboutit au calcul suivant: $1233,98 \times 0,20 \times 7 = 1727,57 \text{ €}$;

Considérant qu'enfin, M. SOUVETON a vainement subi pendant ces sept années la précarité d'un emploi, en espérant vainement l'octroi d'un C D I, sollicité par lui à plusieurs reprises de la société MULTITHEMATIQUES'; qu'en imposant cette situation de précarité au salarié, la société MULTITHEMATIQUES a, par là-même, imposé illicitement à l'intéressé une organisation de sa vie professionnelle contraire à ses vœux, 'pour finalement rompre toutes relations contractuelles avec lui'; que le préjudice ainsi causé à M. SOUVETON justifie l'allocation d'une indemnité de 18 000 € ;

Considérant que sur les indemnités de rupture, les intérêts au taux légal courront à compter de la réception par la société MULTITHEMATIQUES, de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes'; que pour les autres sommes allouées à M. SOUVETON ces intérêts courront à compter de ce jour';

*

Considérant que la société MULTITHEMATIQUES devra remettre à M. SOUVETON les documents de fin de contrat, comme dit au dispositif ; qu'il n'y a pas lieu en l'état de prononcer l'astreinte requise de ce chef ;

Considérant qu' en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile il convient d' 'allouer à M. SOUVETON la somme de 4000 € qu'il réclame';

Considérant qu'il n' y a pas lieu de déroger aux dispositions de l'article 10 du décret du 12 décembre 1996';

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

INFIRME le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau ;

REQUALIFIE les C D D d'usage liant les parties en un C D I à temps partiel ;

En conséquence,

CONDAMNE la société MULTITHEMATIQUES à verser à M. SOUVETON la somme de **5000 €** à titre d'indemnité de requalification ;

DÉCLARE irrecevable la demande de résiliation judiciaire mais dit que la rupture des relations contractuelles est constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE, en conséquence, la société MULTITHEMATIQUES à payer à M. SOUVETON les sommes suivantes :

- **3701,94 €** au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et **370,19 €** de congés payés afférents ;

- **1727,57 €** au titre de l'indemnité de licenciement ;

avec intérêts au taux légal à compter de la réception par la société MULTITHEMATIQUES, de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes ;

- **18 000 €** au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse avec intérêts au taux légal à compter de ce jour, comme pour l'indemnité de requalification allouée ci-dessus ;

DIT que la société MULTITHEMATIQUES devra remettre à M. SOUVETON un certificat de travail et une attestation Pôle emploi, conformes aux dispositions du présent arrêt ;

CONDAMNE la société MULTITHEMATIQUES aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de la société MULTITHEMATIQUES, de la somme de **4000 €** en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Catherine BÉZIO, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT